

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/10

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

PETITIONNAIRE

Nom: BAPST

Prénom: Collette

Adresse : 2 rue de la Gare, 77120 COULOMMIERS

Références cadastrales : section AR, parcelle n°197

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de Coulommiers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.21 et L.2211.1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141.12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

VU le Permis de Construire n° PC 07713109C0015 délivré le 15/07/2009,

Vu la demande de permission de voirie en date du 28/01/2011,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la Ville de COULOMMIERS pour la réalisation d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite.

Cet ouvrage sera conforme au permis de construire et à la demande d'occupation du domaine public en date du 28/01/2011,

La réfection définitive de la voirie au droit de l'ouvrage sera réalisée par le pétitionnaire conformément au règlement de voirie de la Ville de Coulommiers, le pétitionnaire prendra soin de la végétation en place.

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une utilisation non commerciale.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur.

Le pétitionnaire fournira à la Ville de COULOMMIERS, au plus tard un mois après l'achèvement de l'ouvrage, le plan de récolement.

Signé le 16.02.2011

ARTICLES 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette permission de voirie est dite précaire et révocable conformément à l'article L113-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES INSTALLATIONS

La présente permission de voirie ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations légalement requises pour l'exécution des travaux sur les voies publiques et d'accomplir préalablement toutes les formalités prescrites par le décret n°97-1147 du 14 octobre 1991 (déclaration d'intention de commencement de travaux DICT).

ARTICLE 4 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le déplacement ou la modification de la rampe rendue nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine public, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire de l'utilisation, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Ville de COULOMMIERS avertira le pétitionnaire, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

ARTICLE 5 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le pétitionnaire.

A défaut d'être exécutés par le pétitionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Sans Objet.

ARTICLE 7 : La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et de la comptabilité de l'occupation demandée avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif - 43 rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

